



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet éolien du plateau du soissonnais sur la commune de
Chaudun (02)
Étude d'impact de février 2016 actualisée en août 2016**

n°MRAe 2024-7923

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 mai 2024 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet parc éolien du plateau du soissonnais à Chaudun dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 5 avril 2024 par l'Unité Départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 mai 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte

Le projet a fait l'objet d'un avis le 26 septembre 2016¹ par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie en qualité d'autorité environnementale.

Par arrêté du 9 janvier 2018, le préfet de l'Aisne a refusé l'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et du poste de livraison sur la commune de Chaudun

Par un jugement du 9 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cet arrêté et a enjoint au préfet de l'Aisne de réexaminer la demande d'autorisation.

Par un arrêt du 26 novembre 2021, la cour a annulé ce jugement, accordé à la société WPD Energie 21 l'autorisation sollicitée et enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par une décision n°461022 du 28 septembre 2022, le Conseil d'État statuant au contentieux n'a pas admis le pourvoi formé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires contre cet arrêt du 26 novembre 2021.

Des tiers ont formulé requête en tierce opposition le 28 mars 2022 auprès de la cour administrative d'appel de Douai. Par arrêt² du 29 février 2024, la cour administrative d'appel de Douai a pris un sursis à statuer concernant cette requête considérant les éléments suivants :

« [...]

65. Dès lors, eu égard à l'objet et au contenu des prescriptions ainsi ordonnées par la cour, les garanties d'autonomie dont devait bénéficier le service ayant préparé l'avis de l'autorité environnementale devaient être satisfaites tant à l'égard de la cour que du préfet de l'Aisne et de la DREAL des Hauts-de-France ayant, pour le compte de ce dernier, instruit ces prescriptions. Or, ainsi qu'il a été dit, le service ayant préparé l'avis du 26 septembre 2016 n'a pas bénéficié de telles garanties, en méconnaissance des exigences de la directive du 13 décembre 2011. Ce vice de procédure, qui est susceptible d'avoir en l'espèce nui à la parfaite information du public, entache donc d'illégalité l'autorisation attaquée.

[...]

92. Le vice relevé au point 65 [] est susceptible d'être régularisé par la délivrance d'une autorisation modificative après consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'autonomie requises par l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011. Pour les motifs énoncés ci-dessus, ce vice ne pourra pas être régularisé sur le fondement des règles applicables à la date de la décision attaquée. Cette régularisation pourra en revanche être effectuée par la consultation de la MRAe des Hauts-de-France, laquelle présente ces garanties d'autonomie.

1 Avis disponible sur internet : https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/16585/115652/file/AVIS+AE_PLATEAU+SOISSONNAIS.pdf

2 [Arrêt de la CAA de Douai 22DA00700 du 29 février 2024](#)

93. Dans le cas où l'avis de la MRAe, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette enquête, seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

94. Dans le cas où l'avis de la MRAe n'apporterait aucune modification substantielle à l'avis qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, l'information du public sur le nouvel avis pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

95. Pour permettre la régularisation de ce vice de procédure, il y a lieu de surseoir à statuer, en application du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, pendant un délai de huit mois ou, si une enquête publique complémentaire doit être organisée, pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt. La pétitionnaire informera la cour des diligences effectuées et, avant l'expiration du délai applicable, lui transmettra une autorisation de régularisation. »

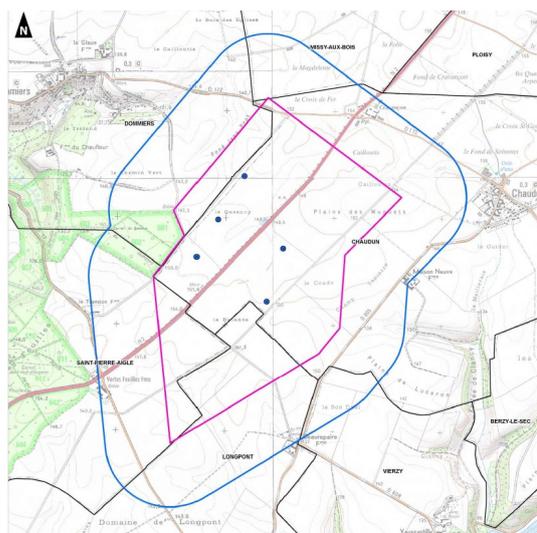
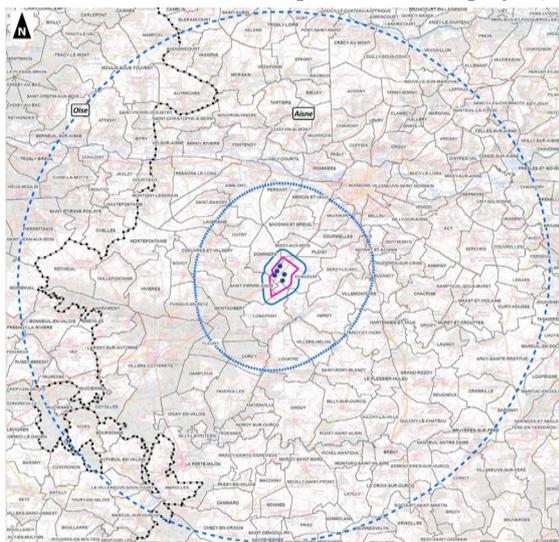
En conséquence de cette décision, la mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie le 5 avril 2024 sur l'étude d'impact de 2016. L'étude d'impact n'a pas été actualisée depuis 2016.

II. Avis de l'autorité environnementale

Le projet, présenté par la société WPD Energie 21, porte sur la création d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaudun dans l'Aisne.

Les éoliennes Vestas V110 d'une puissance unitaire de 2 mégawatts auront une hauteur de mat de 95 mètres pour un diamètre de rotor de 110 mètres soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres. Le parc présente une puissance totale de 10 mégawatts. La surface nécessaire à la réalisation du projet est d'environ 1 hectare.

Cartes de présentation du projet (Dossier d'étude d'impact pages 130 et 131)

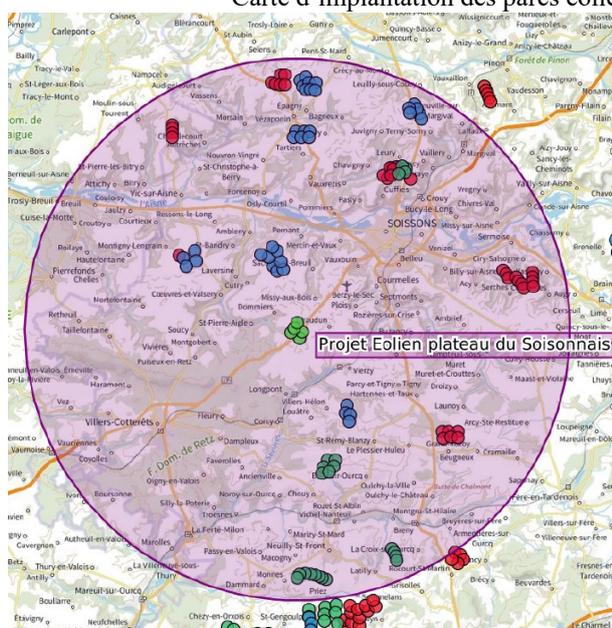


Les enjeux identifiés par l'avis rendu le 14 décembre 2012 étaient l'écologie, le paysage et le patrimoine, les nuisances sonores, le climat et la sécurité. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas de nouvelles recommandations à formuler sur les nuisances sonores, le climat et la sécurité que celles déjà exprimées dans l'avis du le 26 septembre 2016³.

S'agissant du paysage, l'analyse conduite par l'étude d'impact sur les effets cumulés avec d'autres parcs n'est plus d'actualité même si le projet reste dans un contexte éolien peu marqué. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet, quatre parcs éoliens accordés (en vert foncé) et six parcs en cours d'instruction (en bleu) au lieu de deux parcs accordés et deux en instruction dans l'étude d'impact et le volet paysage (page 17 volet paysage).

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : DREAL)



- Eoliennes**
- Eoliennes réalisées
 - Eoliennes en construction
 - Eoliennes en instruction
 - Eoliennes refusées
 - Eoliennes abandonnées

3 Avis disponible sur internet : https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/16585/115652/file/AVIS+AE_PLATEAU+SOISSONNAIS.pdf

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7923 adopté lors de la séance du 28 mai 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

De plus, des projets de classements au patrimoine mondial de l'UNESCO sont en cours et n'ont pas été identifiés dans le volet paysage (page 50). C'est notamment le cas du cimetière Danois à Braine et le chemin des Dames, à environ 16 kilomètres.

S'agissant de l'écologie, les milieux naturels et la biodiversité, y compris Natura 2000, l'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts se fondent sur un état initial dont les inventaires ont été conduits en février 2014 et mai 2015 (volet écologique page 20).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, notamment pour la détection des chauves-souris, il n'est pas garanti que l'état initial dressé par l'étude d'impact corresponde à la biodiversité actuelle sur le site du projet. L'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'une actualisation et se fonde sur des données qui ont 10 ans. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité.

L'autorité environnementale alerte sur la localisation du projet dans un secteur important pour les chauves-souris. Dans un rayon de six kilomètres autour du projet, plus de 40 gîtes sont identifiés dont les plus proches sont sur la commune voisine de Dommiers. Dans ce même rayon, six gîtes de maternité pour des espèces sensibles à l'éolien sont présents notamment sur la commune de Longpont, où est localisée une colonie de 19 Sérotines communes, espèce protégée en France et régionalement. Il s'agit d'une espèce qui a perdu plus de 30 % de ces effectifs entre 2006 et 2019⁴. Il est donc primordial d'assurer la pérennité des populations et de maintenir la préservation de leurs gîtes de maternité et des espaces de vie qui y sont associées.

De plus, de nombreux gîtes de cavité souterraine hébergent le Grand Murin, espèce sensible et en danger en Picardie. Un site majeur est présent sur la commune de Vierzy à environ trois kilomètres.

L'autorité environnementale recommande d'être ressaisie après actualisation du volet biodiversité de l'étude d'impact et de sa séquence éviter, réduire et compenser sur la base d'un inventaire représentatif des enjeux en présence, le porteur de projet pouvant utilement se référer à la note sur les projets de parcs éoliens publiée sur le site de la MRAe⁵.

⁴<https://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

⁵https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_de_l_autorite_environnementale_a_destination_des_porteurs_de_projet_et_bureaux_d_etude_mrae_hdf.pdf

note_de_l_autorite_environnementale_a_destination_des_porteurs_de_projet_et_bureaux_d_etude_mrae_hdf.pdf